

original

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme JENIN-BOLLETTA.

☎ : 03.87.34.89.00 - CJB/JG

ARSOCOM2.DOC

ARRETE

N° 97-AG/2 - **76**
en date du **- 8 AVR. 1997**

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-122 du 4 mars 1996 autorisant la SNC - SOCOMAN-PROCATRA à approfondir et à étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de MONTOIS-LA-MONTAGNE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Minier et les textes pris pour son application ;

VU le Code Forestier et notamment son article L 312-1 ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières et sa circulaire d'application du 2 juillet 1996 ;

VU la circulaire ministérielle du 14 février 1996 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

VU les arrêtés préfectoraux n° 80-AG/3-1593 du 1er décembre 1980, n° 82-AG/3-193 du 22 février 1982 et n° 92-AG/2-14 du 10 janvier 1992 autorisant la SNC SOCOMAN-PROCATRA à exploiter et à procéder à l'extension d'une carrière sur une surface de 17,18 hectares à MONTOIS-la-MONTAGNE ;

VU l'arrêté n° 96-AG/2-122 du 4 mars 1996 autorisant la SNC SOCOMAN-PROCATRA à approfondir et à étendre l'exploitation d'une carrière de roches calcaires sur une surface de 18,63 hectares sur le territoire de la commune de MONTOIS-LA-MONTAGNE ;

VU la demande présentée le 9 mai 1994 par M. Gabriel BECKER, de nationalité française, agissant en qualité de Président Directeur Général et au nom et pour le compte de la Société SOCOMAN-PROCATRA, à l'effet d'être autorisée à procéder au renouvellement, à l'approfondissement et à l'extension d'une carrière de roches calcaires sur le territoire de la commune de MONTOIS-la-MONTAGNE ;

VU les demandes des 19 juillet, 31 juillet et 26 août 1996 de la SNC SOCOMAN-PROCATRA visant à modifier l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-122 du 4 mars 1996 ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 septembre 1994 au 17 octobre 1994 ;

VU les avis des conseils municipaux de MONTOIS-la-MONTAGNE, d'AMNEVILLE-les-THERMES (enclave de MALANCOURT-la-MONTAGNE), de BRIEY, de JOEUF, de MOYEUVRE-GRANDE et de ROMBAS ;

VU les avis recueillis au cours de l'enquête administrative ;

VU les rapports en date du 17 novembre 1995 et du 6 septembre 1996 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 1997 autorisant le défrichement d'une parcelle boisée située à MONTOIS-LA-MONTAGNE ;

VU l'avis des Commissions Départementales des Carrières de la Moselle en date du 15 février 1996 et du 6 mars 1997 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er

Le second alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-122 du 4 mars 1996 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

"La SNC SOCOMAN-PROCATRA est autorisée à procéder à l'extension de ladite carrière pour ce qui concerne les terrains délimités en traits jaunes sur le plan cadastral au 1/2.000^e joint à la demande dont un exemplaire sera annexé au présent arrêté".

Le troisième alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-122 du 4 mars 1996 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

Les terrains visés par le renouvellement, l'approfondissement et l'extension de ladite carrière sont précisés ci-dessous :

	COMMUNE	REFERENCE CADASTRALE	SUPERFICIE
Renouvellement approvisionnement	MONTOIS-LA-MONTAGNE	Section A 3 - Parcelle n° 8 (partiellement) Lieu-dit "Le Bois Batty"	171 800 m ²
Extension	MONTOIS-LA-MONTAGNE	Section A 3 - Parcelle n° 8 (partiellement) Lieu-dit "Le Bois Batty"	120 000 m ²

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-122 du 4 mars 1996 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

"L'activité autorisée est visée au numéro suivant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

NUMERO	ACTIVITE - CAPACITE MAXIMALE	AUTORISA/DECLAR. SERVITUDE
2510 I.C.P.E.	Carrières (exploitation de) 1. Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du Code Minier et de l'article 2 du décret n° 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la GUADELOUPE, de la GUYANE, de la MARTINIQUE et de la REUNION. Superficie totale sur laquelle porte l'autorisation : 291 800 m² Capacité annuelle moyenne : 300 000 t/an Capacité annuelle maximale : 500 000 t/an Tonnage total autorisé pour l'extraction, y compris les matériaux de découverte, stériles et terres végétales : 17 236 000 tonnes Volume total de l'extraction réalisée : 8 618 000 m³	AUTORISATION

Article 2

L'article 27 de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-122 du 4 mars 1996 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

" La remise en état est fixée selon les modalités prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

L'extraction de matériaux commercialisables ne sera plus possible après le 1^{er} jour du sixième mois précédant la date de fin d'autorisation et la remise en état devra être achevée un mois avant la date de fin d'autorisation.

Le plan en annexe du présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les schémas de remise en état.

L'exploitation de la carrière sera décomposée en 5 phases :

- **Phase 1 :** défrichement, décapage et extraction de l'Oolithe de Jaumont de la zone prévue pour l'extension jusqu'à la cote NGF 285 mètres.
Durée : de 1996 à 2001 ;
- **Phase 2 :** extraction des calcaires siliceux sur une puissance moyenne de 10 m d'une partie de la zone qui fait l'objet du renouvellement et de l'intégralité de la zone prévue pour l'extension jusqu'à la cote NGF 275 mètres.
Durée : de 2002 à 2006 ;
- **Phase 3a :** extraction des calcaires à Polypiers d'une partie de la zone qui fait l'objet du renouvellement et de l'intégralité de la zone prévue pour l'extension jusqu'à la cote NGF 260 mètres.
Durée : de 2007 à 2011 ;
- **Phase 3b :** extraction des calcaires à Polypiers sur la zone citée au 3a jusqu'à la cote NGF 245 mètres et remise en état progressive et coordonnée des fronts de taille de la carrière.
Durée : de 2012 à 2016 ;
- **Phase 4 :** déplacement des installations en fonds de fouille (soit à la cote NGF 245 mètres), puis extraction sur une puissance de 40 mètres (de 285 à 245 mètres) en deux fois 15 mètres et une fois 10 mètres de toute la zone où se trouvaient les installations et remise en état progressive et coordonnée des fronts de taille de la carrière.
Durée : de 2017 à 2026.

La phase d'exploitation 1 est caractérisée par une surface totale d'exploitation de 120.000 m², et une quantité de matériaux à extraire de 1.540.000 tonnes et deux périodes d'exploitation (décapage - extraction).

La phase d'exploitation 2 est caractérisée par une surface exploitable de 162.400 m² et une quantité de matériaux à extraire de 3.248.000 tonnes et une période d'exploitation (extraction).

La phase d'exploitation 3a est caractérisée par une surface exploitable de 136.200 m² et une quantité de matériaux à extraire de 4.086.000 tonnes et une période d'exploitation (extraction).

La phase d'exploitation 3b est caractérisée par une surface exploitable de 111.800 m² et une quantité de matériaux à extraire de 3.362.000 tonnes et deux périodes d'exploitation (extraction - remise en état progressive et coordonnée des fronts de taille de toute la carrière dès que le niveau NGF 245 mètres sera atteint, sauf sur la zone de 66.000 m² concernée par la phase 4).

La phase d'exploitation 4 est caractérisée par une surface d'exploitation de 66.000 m² et une quantité de matériaux à extraire de 5.000.000 tonnes et deux périodes d'exploitation (extraction - remise en état progressive et coordonnée des fronts de taille de toute la carrière et du fond de fouille).

Article 3

L'article 28 de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-122 du 4 mars 1996 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

" Dans l'hypothèse où l'exploitation pourrait être arrêtée à tout moment, la remise en état sera prévue soit au terme de la phase 1 soit au terme de la phase 2, soit au terme de la phase 3a soit au terme de la phase 3b ou au terme des 2 échéances de la phase 4.

Le tableau ci-dessous récapitule les montants des garanties TTC exigées au cours de l'exploitation (hors variation de l'indice TP01) et les délais d'exigibilité établis à compter de la date de réception par la Préfecture de la Moselle de la déclaration du début d'exploitation prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-122 du 4 mars 1996.

PHASAGE	MONTANT DES GARANTIES EXIGÉES	DELAIS D'EXIGIBILITE
Début de la phase 1 (surface : 120.000 m ²)	3 618 000 francs	exigé à la date de la déclaration
Début de la phase 2 (surface : 162.400 m ²)	4 056 501 francs	au terme de 5 ans d'exploitation
Début de la phase 3a (surface : 136.200 m ²)	4 548 149 francs	au terme de 10 ans d'exploitation
Début de la phase 3b (surface 11.800 m ²)	5 099 385 francs	au terme de 15 ans d'exploitation
Début de la 1 ^{ère} partie de la phase 4 (surface : 66.000 m ² sur 20 m)	5 717 430 francs	au terme de 20 ans d'exploitation
Début de la 2 ^{ème} partie de la phase 4 (surface : 66.000 m ² sur les 20 derniers mètres)	6 341 148 francs	au terme de 25 ans d'exploitation

...

Article 4

L'article 29 de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-122 du 4 mars 1996 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

" L'exploitation de la phase 4 ne pourra être entamée que lorsque la remise en état de la phase 3a décrite à l'article 1^{er} du présent arrêté sera terminée.

L'exploitant notifiera chacune des phases de remise en état à l'inspecteur des installations classées.

Le montant total des garanties financières permettra d'assurer la remise en état des 5 phases d'exploitation. Il sera de 6 341 148 francs."

Article 5

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation de cette extension sera publié par le Préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 6

En application de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement de formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet de la Moselle, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'exploitation autorisée.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

Le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,

Le Maire de MONTAIS-LA-MONTAGNE,

Les Inspecteurs des Installations Classées et tous agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le

- 8 AVR 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Joël TIXIER